

PROTOCOLE RELATIF AU RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES PARQUETS ET LES MAIRES

ENTRE

L'Association des maires du département de la Seine-Maritime en la personne de Denis MERVILLE

ET

L'Association des maires ruraux de la Seine-Maritime, en la personne de Jean-François LEMESLE

ET

Le parquet du tribunal judiciaire de Rouen, en la personne de Sébastien GALLOIS

Le parquet du tribunal judiciaire du Havre, en la personne de Soizic GUILLAUME

Le parquet du tribunal judiciaire de Dieppe, en la personne de Marion MEUNIER

Vu la [circulaire du 6 novembre 2019](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République ;

Vu la [circulaire du 7 septembre 2020](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant ;

Vu la [circulaire du 10 février 2023](#) de présentation des dispositions de la loi n°2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression ;

Vu l'[instruction interministérielle du 3 juillet 2023](#) relative à la prévention et à la lutte contre les menaces et violences faites aux élus ;

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole est destiné à renforcer les relations entre les parquets des tribunaux judiciaires de Dieppe, Le Havre et Rouen et les associations des maires du département de la Seine-Maritime.

Il vise notamment à préciser les modalités d'échange d'informations entre l'institution judiciaire et les maires, ainsi qu'à favoriser l'information personnalisée et la prise en compte individualisée des maires victimes d'infractions pénales.

Article 2 : Echange d'informations

En application des [articles L. 132-2](#) du code de la sécurité intérieure et [40](#) du code de procédure pénale, les maires sont tenus de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, en application de l'[article L. 132-3](#) du code de la sécurité intérieure, les maires sont systématiquement informés par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, l'Association départementale des maires de la Seine-Maritime et l'Association départementale des maires ruraux de la Seine-Maritime inviteront les élus du ressort à signaler au parquet les infractions ayant causé un trouble à l'ordre public sur le territoire de leur commune.

La définition de l'infraction ayant généré un trouble à l'ordre public sur la commune doit être entendue strictement et évaluée à l'aune de l'impact spécifique au sein de chaque commune. Il convient ainsi de ne signaler que les événements significatifs ou récurrents.

Les maires sont également systématiquement informés, à leur demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de leur commune par eux-mêmes, par leurs adjoints, par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2](#) du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'[article 27](#) du même code.

Enfin, les maires sont systématiquement informés, dans un délai d'un mois, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par eux en application du second alinéa de l'[article 40](#) du code de procédure pénale.

Afin de faciliter ces échanges d'informations, l'Association départementale des maires de la Seine-Maritime et l'Association départementale des maires ruraux de la Seine-Maritime s'engagent à transmettre annuellement aux parquets de Rouen, Le Havre et Dieppe les coordonnées de l'ensemble des maires de leur ressort.

Les procureurs de la République des ressorts de la Seine-Maritime transmettent en retour une adresse courriel, destinée à permettre :

- la transmission de signalements émanant de maires et rédigés en application de l'[article 40](#) du code de procédure pénale ;
- la transmission de plaintes déposées par des maires ;
- la transmission de tout élément intéressant les parquets de son ressort, notamment relatif à la mise en œuvre par les maires de transactions municipales ou de rappels à l'ordre ;
- le traitement des demandes d'information émanant des maires.

Un référent est par ailleurs désigné au sein de chaque parquet, afin de servir de point de contact entre la juridiction et les maires du ressort. Tout changement de la personne référente est signalé par le procureur de la République aux associations signataires du présent protocole.

Article 3 : Rencontre annuelle

Les procureurs reçoivent au moins une fois par an les représentants de l'Association départementale des maires de la Seine-Maritime et de l'Association départementale des maires ruraux de la Seine-Maritime afin d'échanger dans un cadre institutionnel sur la prévention de la délinquance, l'action menée par l'autorité judiciaire en faveur de la prévention des atteintes portées aux élus, l'exercice par les maires de leurs attributions en matière d'infractions à l'environnement et tout autre sujet intéressant l'institution judiciaire et les élus locaux.

Article 4 : Communication du procureur de la République

L'[article L. 2121-27-1](#) du code général des collectivités territoriales dispose que le procureur de la République peut, dans certaines conditions et dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#), diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires des communes situées dans son ressort.

Afin de lui permettre d'exercer, le cas échéant, ces prérogatives, les procureurs de la République des ressorts de Seine-Maritime bénéficient des espaces de communication de l'ADM76 suivants : la lettre électronique de l'ADM76 et le site Internet www.adm76.com, rubrique Partenaires.

Article 5 : Accompagnement des maires victimes d'infractions pénales

Conformément aux orientations de la circulaire du 7 septembre 2020, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Dieppe, Le Havre et Rouen ou un représentant du parquet désigné par l'un d'eux pour être l'interlocuteur des élus du ressort, prend l'attache des maires victimes d'infractions pénales pour les informer de façon individualisée et systématique du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées. A cette fin, les parquets se réfèrent aux coordonnées figurant à la procédure ou, en tant que de besoin, à celles qui leur ont été communiquées en application de l'article 2 du présent protocole.

En outre, le procureur de la République peut, en application de l'[article 41](#) du code de procédure pénale, saisir, selon la gravité des faits, toute ou partie des associations signataires du présent protocole afin qu'elles soutiennent l'élu victime et puisse l'accompagner dans ses démarches en lien avec l'institution judiciaire.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'[article 2-19](#) du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la [loi n°2023-23 du 24 janvier 2023](#), l'Association des maires de France, toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée ont la possibilité, sous certaines conditions, de se constituer partie civile pour soutenir pleinement une personne investie d'un mandat électif public ou ses proches victimes.

Article 6 : Actions de formation

Les procureurs de la République de Dieppe, Le Havre et Rouen s'engagent :

- à organiser ou participer à une réunion d'information annuelle à destination de tous les maires afin de leur présenter le fonctionnement de l'institution judiciaire et d'évoquer les prérogatives dont ils disposent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les actions mises en œuvre localement en matière de prévention de la délinquance et de lutte contre les atteintes faites aux élus ;
- au-delà de ces réunions institutionnelles, un temps d'immersion au sein des juridictions pourra être organisé au bénéfice des maires, en tenant compte des capacités d'accueil de la juridiction, après demande formulée auprès de l'ADM76, pour leur présenter son fonctionnement et les sensibiliser à l'organisation judiciaire ;

- à diffuser auprès des maires du ressort des trames de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de rappel à l'ordre ou de transaction municipale¹.

Les associations signataires du présent protocole s'engagent à transmettre aux procureurs de la République des ressorts de la Seine-Maritime le schéma d'organisation des collectivités territoriales du département.

Article 7 : Prévention de la délinquance

En application des articles [L. 132-4](#) et [L. 132-13](#) du code de la sécurité intérieure, les CLSPD et les CISPD se réunissent au moins une fois par an en présence de leurs membres de droit ou de leurs représentants.

Le procureur de la République peut s'il y a lieu s'y faire représenter par un magistrat du parquet ou, conformément à l'[article D.15-3](#) du code de procédure pénale, par un délégué du procureur habilité conformément aux articles R.15-33-30 et suivants et spécialement désigné par lui à cette fin.

Est annexée la liste des CLSPD et CISPD du département répartis par ressort.

Article 8 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre ou de la transaction municipale, et réunion du conseil des droits et devoirs des familles

Les articles [L.132-7](#) du code de la sécurité intérieure et [44-1](#) du code de procédure pénale prévoient que le maire peut, dans certaines conditions, procéder au rappel à l'ordre ou proposer une transaction municipale.

Aussi, l'Association départementale des maires de la Seine-Maritime et l'Association départementale des maires ruraux de la Seine-Maritime s'engagent à sensibiliser les élus des ressorts des parquets de la Seine-Maritime à l'opportunité que leurs communes mettent en œuvre le rappel à l'ordre, la transaction municipale et le conseil des droits ou devoirs des familles, conformément aux conventions conclues en ce sens.

Article 9 : Travail non rémunéré

Depuis la [loi n°2007-293 du 5 mars 2007](#), le procureur de la République peut, dans le cadre d'alternatives aux poursuites, proposer aux délinquants une mesure de travail non rémunéré (TNR). Cette mesure peut également être proposée par le maire et homologuée par le procureur de la République, dans le cadre de la transaction municipale, pour les contraventions constatées par procès-verbal par les agents de police municipale au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ([article 44-1](#) du code de procédure pénale).

Permettant d'apporter à des faits infractionnels une réponse à la fois pédagogique pour l'infacteur et bénéfique pour la commune, le travail non rémunéré est une réponse pénale qui peut être utilement développée.


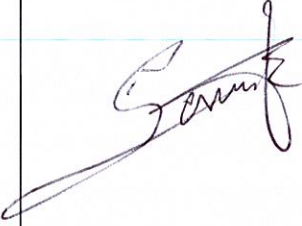


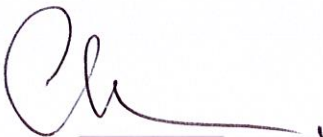
Aussi, l'Association départementale des maires de la Seine-Maritime et l'Association départementale des maires ruraux de la Seine-Maritime s'engagent à sensibiliser les élus des ressorts des parquets de Dieppe, Le Havre et Rouen à l'opportunité que leurs communes proposent des places de travail non rémunéré.

¹ Des trames de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de rappel à l'ordre et de transaction municipale sont accessibles aux parquets généraux et parquets dans la boîte à outils du Wikipéal dédiée aux élus.

Article 10 : Durée de validité, reconduction et suivi du présent protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée d'une année. Il sera ensuite reconduit par tacite reconduction tous les ans pour la même durée.

Faits à ROUEN, le 29 novembre 2025

<p>L'association des maires de la Seine-Maritime</p>  <p>Denis MERVILLE, Président et maire de Sainneville</p>	<p>L'Association des maires ruraux de la Seine-Maritime</p>  <p>Jean-François LEMESLE, président et maire de Cliponville</p>	
<p>Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen</p>  <p>Sébastien GALLOIS</p>	<p>La procureure de la République près le tribunal judiciaire du Havre</p>  <p>Soizic GUILLAUME</p>	<p>La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Dieppe</p>  <p>Marion MEUNIER</p>

ANNEXE 1 : trame article 40 du CPP

ANNEXE 2 : trame de convention de rappel à l'ordre et transaction pénale

ANNEXE 3 : Liste des CLSPD et CISPD de la Seine-Maritime

ANNEXE 4 : coordonnées courriel et identification des référents

Annexe I – Trame courrier signalement au Procureur de la république

**COURRIER DE SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE FAITS POUVANT CONSTITUER
UNE OU DES INFRACTIONS PENALES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE
PENALE**

A [LIEU], le [DATE]
Madame / Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de LE HAVRE/ROUEN/DIEPPE

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'existence de faits pouvant constituer une ou plusieurs infractions au code pénal.

Notre attention a été attiré par [IDENTITE DU SIGNALANT] sur les agissements de :

[NOM ET PRENOM]

Né le [date] à [COMMUNE]

Demeurant [ADRESSE]

Le [DATE] / depuis le [DATE] / entre le [DATE] et le [DATE], [j'ai été / je suis témoin/il m'a été rapporté les faits suivants : [EXPLICATIONS DES FAITS RAPPORTES].

Ces faits ont été commis à [ADRESSE OU LIEU LE PLUS PRECIS POSSIBLE].

Enfin, en vue de faciliter l'identification des personnes susceptibles d'être à l'origine ou les auteurs des faits, je vous communique les éléments et documents suivants : [POUR CHAQUE PERSONNE IMPLIQUEE, TOUT ELEMENT TENDANT A L'IDENTIFIER : STATUT DE VICTIME OU D'AUTEUR DES FAITS / ADRESSE PRECISE OU APPROXIMATIVE, IDENTITE TOTALE OU PARTIELLE, PROFESSION, LIEU DE PROFESSION, SITUATION DE FAMILLE, IMMATRICULATION DE VEHICULES, NUMEROS DE TELEPHONE, ADRESSES ELECTRONIQUES, ETC.]

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce signalement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Fait le [DATE]
Le Maire de [COMMUNE]

Annexe II – Trames concernant le rappel à l'ordre

2.1 - Modèle de convocation type en mairie en vue d'un rappel à l'ordre – mineur

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de XXX, avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par XXXX à l'encontre de votre enfant :

Nom et Prénom : [IDENTITE DE LA PERSONNE]

Né(e) le : [DATE DE NAISSANCE]

A [LIEU DE NAISSANCE]

Demeurant [ADRESSE]

Pour avoir le [DATE] à [LIEU DE COMMISSION DES FAITS]

Sur le territoire de la commune

Commis les faits suivants' : [EXPLICATIONS DES FAITS RAPPORTES].

Vu le rapport d'information n° établi le par

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 05 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,

Sis [ADRESSE MAIRIE]

Le [DATE] à heures

Pour qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant, à un rappel à l'ordre solennel. La présence des représentants légaux du mineur est exigée par la loi.

Fait le [DATE] , à [LIEU]

Le Maire de

2.2 - Modèle de convocation type en mairie en vue d'un rappel à l'ordre – majeur

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de XXX, avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par XXX à votre rencontre ;

Nom et Prénom : [IDENTITE DE LA PERSONNE]

Né(e) le : [DATE DE NAISSANCE]

A [LIEU DE NAISSANCE]

Demeurant [ADRESSE]

Pour avoir le [DATE] à [LIEU DE COMMISSION DES FAITS]

Sur le territoire de la commune

Commis les faits suivants : : [EXPLICATIONS DES FAITS RAPPORTES].

Vu le rapport d'information n° établi le par

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 05 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,

Sis [ADRESSE MAIRIE]

Le [DATE] à heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre, à un rappel à l'ordre solennel.

Fait le [DATE] , à [LIEU]

Le Maire de

2.3 - Fiche navette : transmission d'informations relatives à la mise en œuvre d'un rappel à l'ordre

TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE D'UN RAPPEL A L'ORDRE

MAIRIE (nom de la commune) :

Dossier concernant :

Nom : [IDENTITE DE LA PERSONNE]

Prénom : [IDENTITE DE LA PERSONNE]

Date et lieu de naissance :

Représentants légaux (nom/domiciliation) : [ADRESSE]

Nature des faits susceptibles de faire l'objet de la mesure de rappel à l'ordre :

[EXPLICATIONS DES FAITS RAPPORTES].

PARQUETS DU TJ :

- les faits visés peuvent faire l'objet d'un rappel à l'ordre
- les faits visés ne peuvent pas faire l'objet d'un rappel à l'ordre au(x) motif(s) suivant(s) :
- une plainte a été enregistrée
- les faits sont susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit
- au regard de la nature des faits et de la personnalité de l'auteur, il est envisagé d'engager une procédure judiciaire

Le/La procureur.e de la République

2.4 - Fiche bilan d'information aux parquets des rappels à l'ordre

Bilan statistique annuel du rappel à l'ordre pour la communauté d'agglomération de XXXX pour la mairie de XXXX

Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total

Nombre de carences à convocation :

Répartition par types de faits :

- Conflits de voisinage :
- Absentéisme scolaire :
- Présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- Atteintes légères à la propriété publique :
- Incivilités commises par des mineurs :
- Incidents aux abords des établissements scolaires :
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes :
- Divagation d'animaux dangereux :
- Abandon d'ordures :
- Autres :

Nombre de réitération constatées :

Commentaires :

Fait le [DATE] , à [LIEU]

Le Maire de

Annexe III – Liste des CLSPD et CISPD de Seine-Maritime

Tribunal judiciaire de ROUEN	Tribunal judiciaire du HAVRE	Tribunal judiciaire de DIEPPE
CLSPD de Rouen	CLSPD du Havre	CLSPD de Dieppe
CLSPD de Barentin	CLSPD de Montivilliers	
CLSPD de Canteleu	CLSPD de Harfleur	
CLSPD de Darnétal	CLSPD de Gonfreville l'Orcher	
CLSPD de Duclair	CLSPD de Sainte-Adresse	
CLSPD de Grand Couronne	CLSPD de Fécamp	
CLSPD de Petit Couronne		
CLSPD de Grand Quevilly		
CLSPD de Petit Quevilly		
CLSPD de Malaunay		
CLSPD de Oissel		
CLSPD de Maromme		
CLSPD de Saint Etienne du Rouvray		
CLSPD de Sotteville Les Rouen		
CLSPD d'Yvetot		
CISPD Mont Saint Aignan Bihorel Bois Guillaume		
CISPD Territoire d'Elbeuf		
CISPD Caux Seine Agglo		

Annexe IV – Coordonnées courriel et identification des référents

➤ **Tribunal judiciaire de ROUEN**

politiques-partenariales.parquet.tj-rouen@justice.fr

Référent : Sébastien GALLOIS, procureur de la République

Sophie DELARUE, attachée de justice

➤ **Tribunal judiciaire du HAVRE**

elus.mp.tj-le-havre@justice.fr

Référent : Soizic GUILLAUME, procureure de la République

Jeanne COUTANCE, attachée de justice

➤ **Tribunal judiciaire de DIEPPE**

elus.tj-dieppe@justice.fr

Référent : Marion MEUNIER, procureure de la République

Joanne MAVROIDIS, chargée de mission auprès de la procureure de la République
